N° 17

SXM Economique

L'hebdomadaire internet de l'économie et des affaires à Saint Martin

26 juin 09

Editorial

Que nous apportera le remaniement ministériel? Si le Président de la Collectivité a rapidement envoyé une missive de félicitation à la nouvelle Secrétaire d'Etat à l'Outre-mer, Marie Luce Penchard, que nous présentions dans ces colonnes il y a quelques numéros, force est d'admettre qu'elle ne nous est pas fort connue, en dehors d'être la fille de Lucette Michaux Chevry, laquelle nous a par le passé pas trop mal défendu (enfin, cela dépend des épisodes). Espérons donc que ce soit héréditaire. En tous cas la nouvelle Ministre s'est engagée lors de son passage ici, peu avant le vote, à soutenir les îles du nord dans leur long processus de remise à niveau. Elle n'aura guère eu le temps de prendre ses marques puisqu'elle s'est aussitôt embarquée pour ses terres dans le sillage du Président Sarkozy. Terres sur lesquelles, il faut le remarquer, elle n'a pas été élue. D'ailleurs, depuis quelques années, elle fait sa carrière en Métropole et le retour dans sa Guadeloupe natale risque fort d'être un baptême du feu dans la mesure où, paradoxalement, le LKP semble tout à coup plus attaché à la personnalité du sortant. Mr Jégo est en effet le grand perdant de ce remaniement. Certaines prises de positions, un langage un peu vif, une diplomatie un peu carrée, lui auront sans doute coûté sa place. Exit Jégo, mais qu'en sera-t-il de ses engagements? Les prochaines semaines risquent donc d'être intéressantes, mais malheureusement, je ne pourrai vous en tenir informé puisque le Sxm Economique part en vacances. C'est en effet le dernier numéro avant la trêve estivale. Nous nous retrouverons en principe début septembre pour une nouvelle formule, puisque je vais essayer de mettre à profit ces mois pour faire évoluer le magazine. Des idées sont dans l'air qu'il faut maintenant concrétiser. Mais d'abord, un peu de navigation le long des côtes françaises avec mon petit « Spirit of Arielle ». Bonnes vacances à tous.

Yves KINARD

ANY WAY MARINE
www.anywaymarine.com
Gestion-Location-Vente de bateaux
Location de voiliers
Day charter ou long charter
0590 87 91 41
Marina Port La Royale

L'imbroglio des eaux territoriales

Lors du Grenelle de la Mer, les pêcheurs ont largement mis en évidence la problématique de l'étroitesse de leurs zones de pêche. On a ainsi entendu le représentant de l'Etat ou l'Administrateur des Affaires Maritimes admettre que la délimitation des eaux territoriales de Saint Martin n'était pas encore achevée. Certaines zones sont encore potentiellement conflictuelles et l'Etat ne semble pas pressé de finaliser sa copie.

D'une manière générale, il ne faut pas connaître beaucoup des choses de la mer pour avoir déjà entendu parler des eaux territoriales et des conflits épisodiques auxquels cela donne lieu de par le monde. Saint Martin n'échappe pas à la règle. Globalement les eaux territoriales ont toujours posé problèmes, chaque état revendiquant des zones plus ou moins étendues au large de ses côtes pour s'en assurer l'exclusivité pour la pêche, la circulation maritime, et plus récemment, l'exploitation de ses fonds marins. Que ce soit dans le temps pour le dragage du sable ou des graviers, et plus récemment, bien entendu, pour le pétrole, et dans l'avenir pour les nodules polymétalliques *(concrétions composées de différents minéraux qui se forment au fond des océans par accrétion autour de débris quelconques. Ils présentent un grand intérêt économique par la nature des minéraux et le taux de concentration).* Il fallait mettre de l'ordre dans cette anarchie et après bien des préliminaires laborieux (de 1973 à 1982, à l'initiative de l'ONU), une grande conférence s'est réunie en Jamaïque et a accouché le 10 décembre 1982 d'un traité international connu sous le nom de « Convention sur le Droit de la Mer de Montego Bay ». Elle faisait elle-même suite à deux autres conférences qui s'étaient tenues à Genève en 1958 et 1960 sur les mêmes sujets.

La Convention de Montego Bay.

La notion fondamentale a été d'uniformiser les revendications des états sur l'étendue du fond marin et des eaux au large de leurs côtes que l'on pouvait estimer du domaine national. Dorénavant, les eaux territoriales pour tous les pays signataires (153, dont les USA, qui l'ont signée mais jamais ratifiée) ont été fixées à 12 miles au-delà des lignes de base (globalement, la laisse de basse mer, ou la ligne droite joignant les extrémités d'une baie, ou joignant des îlots ou écueils au large de la côte). Il est à noter que la juridiction nationale s'applique à ces eaux où l'état côtier peut émettre des restrictions (comme la pêche), mais ne peut interdire le passage dit « inoffensif » de tous navires marchands ou de guerre. Pour répondre à l'intérêt grandissant des états pour le fond marin, mais aussi pour assurer à leurs pêcheurs des garanties d'exclusivité de zones de pêche, la notion de ZEE (Zone Economique Exclusive) a été mise en place dans la limite des 200 miles (188 au-delà des eaux territoriales).

Cette convention a, on l'aura très vite compris, des incidences à Saint Martin. Car nos voisins sont très proches, parfois en deçà des 12 miles. C'est le cas par exemple avec Anguilla. Mais l'affaire se complique quand on sait que Anguilla

Suite page 2 →

Sommaire:

L'imbroglio des eaux territoriales.....page 1
Les espaces particuliers.....page 5
Les frontières terrestres de Saint Martin..... page 6
Communiqué.....page 8

SXM Economique est une publication de **Saint Martin Stratégie et Développement.**
Directeur de la rédaction et éditeur: Y. KINARD
BP 1041 — 97061 Saint Martin cedex
Tel: 0690 53 69 66
Mail: sxmstrategie@wanadoo.fr

Toute reproduction, même partielle, à des fins commerciales ou publication dans un autre support ou par quelque moyen que ce soit, sans l'autorisation écrite de l'éditeur, est strictement interdite. La diffusion à titre privé est autorisée.

Régie publicitaire:
Nous consulter au 0690 53 69 66
Le SXM Economique est un magazine hebdomadaire diffusé exclusivement par internet.

Aucune copie imprimée n'est disponible. Il est totalement gratuit et peut être reçu sur simple demande à l'adresse sxmstrategie@wanadoo.fr

Attention, pas de parution en juillet et août.

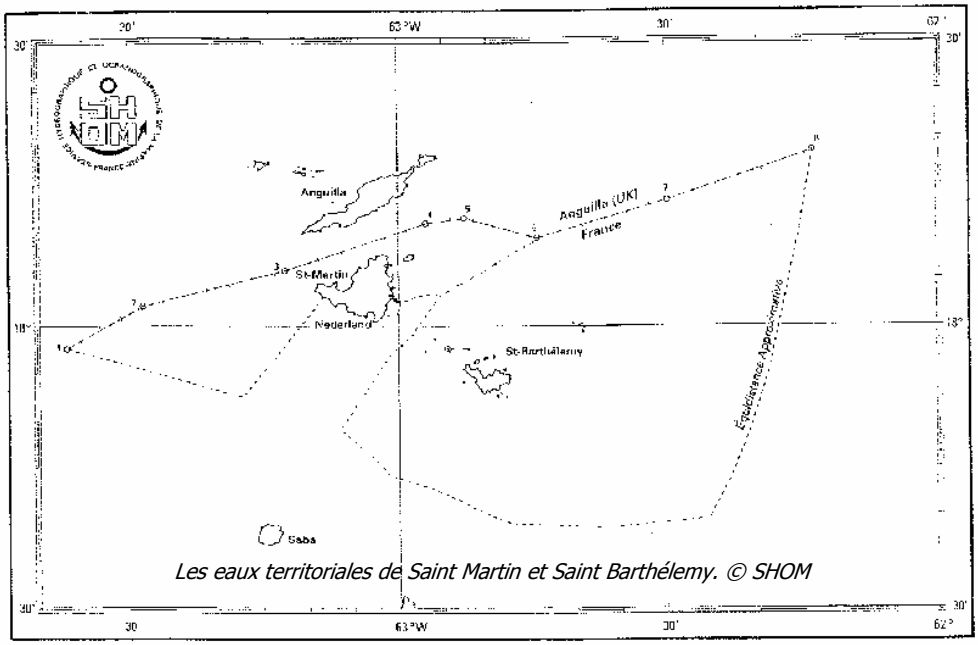

Les eaux territoriales de Saint Martin et Saint Barthélemy. © SHOM

Le problème se corse quand l'on sait que précisément des accords auraient, par le passé, été signés avec les anguillais par nos autorités, qui auraient accordé certaines jouissances aux pêcheurs de l'île voisine. C'est du moins ce que les pêcheurs de ce côté-ci chuchotent. Vrai ou pas, il faudra bien un jour produire ces documents, s'ils existent, et régler un contentieux dont on a pu mesurer publiquement, lors du Grenelle de la Mer, l'acuité. Aujourd'hui, selon le SHOM (Service Hydrographique et Océanographique de la Marine), les limites de nos eaux territoriales sont précisées sur le document ci-joint. Mais c'est bien entendu une vue unilatérale que les pêcheurs anguillais ne semblent pas connaître, même si aujourd'hui des accords ont été signés.....mais peut-être pas vraiment expliqués aux pêcheurs, et en tous cas au détriment des français puisque le principe de l'équidistance n'a pas été respecté.

Suite de la page 1

n'est pas partie à la convention de Montego Bay. En effet, à l'époque, Anguilla était depuis le 1er avril 1982 un territoire britannique distinct avant d'avoir été auparavant relativement autonome dans le cadre d'états associés de Saint Kitts, Nevis et Anguilla, mais toujours dans la sphère britannique. Dès lors que le Royaume Uni a ratifié la convention de Montego le 25 juillet 1997, et que la France l'a signée le 10 décembre 1982 et ratifiée le 11 avril 1996, elle devrait s'appliquer. Mais l'autonomie dont jouit Anguilla implique qu'elle devrait maintenant signer cette convention. Ce que le gouvernement anguillais ne semble vraiment pas préoccupé de faire. Ce qui explique la logique des pêcheurs anguillais qui revendiquent donc des zones de pêche bien au-delà de Saint Barthélemy. Dans la réalité, si un conflit arrivait, ou était provoqué, conduisant à une cours internationale de justice, nul doute que Anguille se verrait imposer un partage équitable du détroit qui nous sépare.

La convention de Montego en son article 15 est formelle sur ce sujet :

« Délimitation de la mer territoriale entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.
Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats. »

Le cas ubuesque de Oyster Pond.

Ce même problème se présente d'ailleurs aussi à Oyster Pond. L'affaire est même beaucoup plus intéressante puisqu'elle touche aux fondements même de Saint Martin, à savoir le Traité de Concordia du 23 mars 1648 (voir page 4). En effet, une marina bien connue et un restaurant sont bâtis les pieds dans l'eau.....hollandaise. Depuis des années maintenant, Olivier Lange, le propriétaire, paye une redevance à nos voisins pour le droit d'usage de l'eau qui, fort logiquement, devrait être française. La confusion semble être née d'un malencontreux coup de crayon d'un géographe de l'IGN (Institut Géographique National) venu relever les points pour dessiner une nouvelle carte de Saint Martin. On ne sait pourquoi, mais la carte IGN de 1955, relevée en 1950, montre la frontière longeant la partie française de la côte. La même carte en 1990 (et la suivante en 2002) fait cette fois passer la frontière à égale distance des deux états riverains. Ce qui semble plus logique et en concordance avec la Convention de Montego, dont il faut signaler que les Antilles Néerlandaises ne sont pas parties, donc Sint Maarten, sauf au travers des Pays Bas auxquels elles sont liées. Les Pays-Bas ont octroyé une forme d'indépendance

Suite page 3 →

Suite de la page 2

Carte IGN de 1955. La frontière longe le côté français, ce qui est la revendication actuelle hollandaise. © IGN

La carte IGN de 1990 fait cette fois passer la frontière au milieu des eaux. © IGN

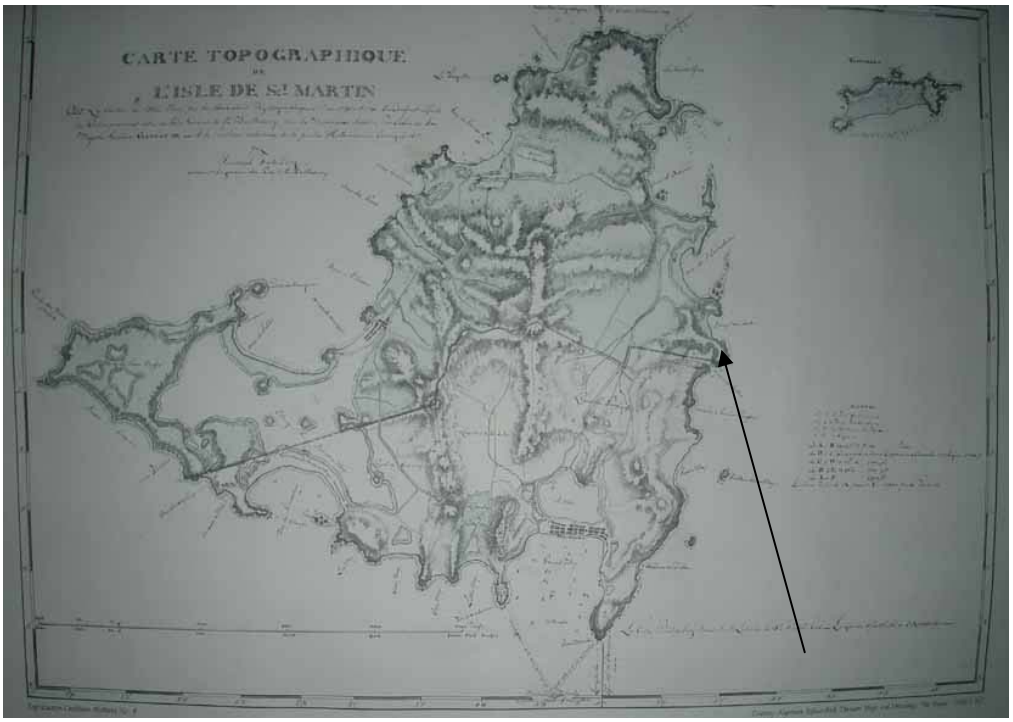

Une carte française de 1775 montre le partage de l'île. Oyster Pond est coupé, l'eau est française pour partie, mais Babit Point est aussi coupé. Côté lagon de Simpson, on voit que la division de l'époque (historiquement la plus fondée) traçait un alignement depuis le morne du Diamant (au-dessus de Bellevue) par le mont Fortune. Carte courtoisie Pierre Beauperthuy, la maison du rhum.

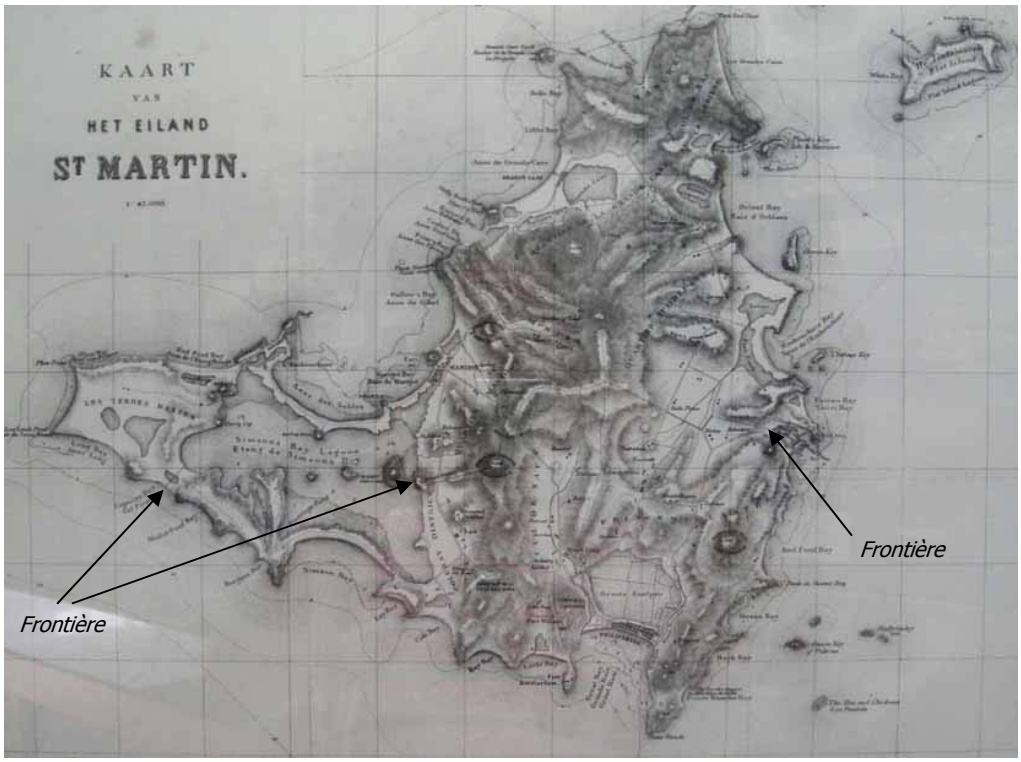

La carte de Brinkman et Beyers ne montre pas de frontière dans les eaux communes des étangs. A noter que à cette époque, l'île s'appelait, même pour les hollandais, Saint Martin.

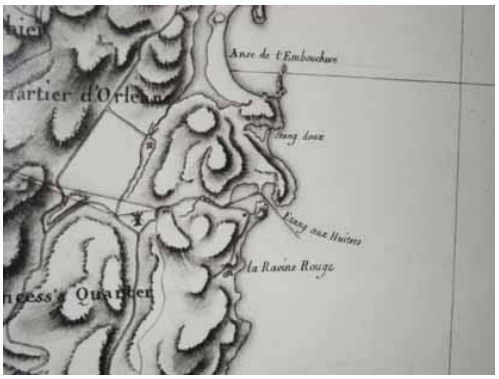

Carte de 1775 montrant la division des eaux de l'Etang aux Huîtres.

relative aux Antilles Néerlandaises, avec des compétences dans certains domaines. La fixation des limites territoriales est-elle du ressort des Pays Bas ou une compétence locale ? Le problème ne semble pas tranché et nos voisins hollandais s'accommodent très bien de la situation, comme d'ailleurs aussi la partie française qui ne semble pas beaucoup se préoccuper de ce problème. Un ancien Sous-Préfet, non sans humour, m'avait dit un jour où j'avais soulevé le problème, que c'était là un sujet qui animait parfois les discussions dans des grandes réunions internationales, mais plutôt comme une curiosité anecdotique. Or, il y a indubitablement des enjeux économiques (à notre échelle bien entendu).
L'intérêt d'un point de vue juridique est l'opposition entre la Convention de Montego Bay qui veut le partage des eaux mitoyennes, et le Traité de Concordia qui lui voyait ces espaces comme communs. En effet, l'article 5 dit : « Que la chasse, la pêche, les salines, les rivières, étangs, eaux douces, bois de teinture, mines ou minéraux, ports et rades, et autres commodités de ladite île, seront communes, et ce pour subvenir à la nécessité des habitants. » La baie de Oyster Pond, en français « l'Etang aux Huîtres », est bien une rade et en tant que telle devrait donc être commune. On peut d'ailleurs voir au musée de Marigot (dans l'ancienne caserne des pompiers) une carte hollandaise due à C.L. Brinkman de Amsterdam et J.L. Beyers de Utrecht, non datée mais que l'on peut penser être milieu du 19ème siècle, montrant la frontière entre les deux états. La ligne de démarcation s'arrête bien aux bords de l'étang de Simpson et de la baie d'Oyster Pond, mais en aucun cas ne les traverse, ce qui est bien dans l'esprit du Traité de Concordia. Visible aussi au musée, une carte de 1775 cette fois montrant un partage des eaux de l'étang aux Huîtres. Une autre carte visible à la maison du rhum, propriété de Pierre Beauperthuy, montre, sur une carte hollandaise conservée à La Haye qui date de 1790, la ligne séparant l'étang en deux se prolongeant en coupant la pointe du petit morne côté français qui ferme la rade, appelé en français Mont du Fief, et est connu pour les hollandais comme Babit Point. Cette division, comme le montre l'étude de René-Jean Duret (article du Pélican du 22 mars 2006, voir page 6), est due au fait que lors du partage de l'île, la vision que l'on avait vers l'est depuis le Mont des Accords (en fait, depuis un morne à côté, le Morne du Diamant, car la côte Atlantique était invisible) était cette petite éminence (48m) qui a été décrétée comme étant le point remarquable fixant l'alignement de la frontière. Dans ce contexte, la marina est bien en eaux françaises……

La problématique avec Saint Barthélemy.
Le problème des eaux territoriales est inépuisable car si l'on se tourne vers Saint Barthélemy, d'autres litiges apparaissent, franco-français cette

Suite page 4 →

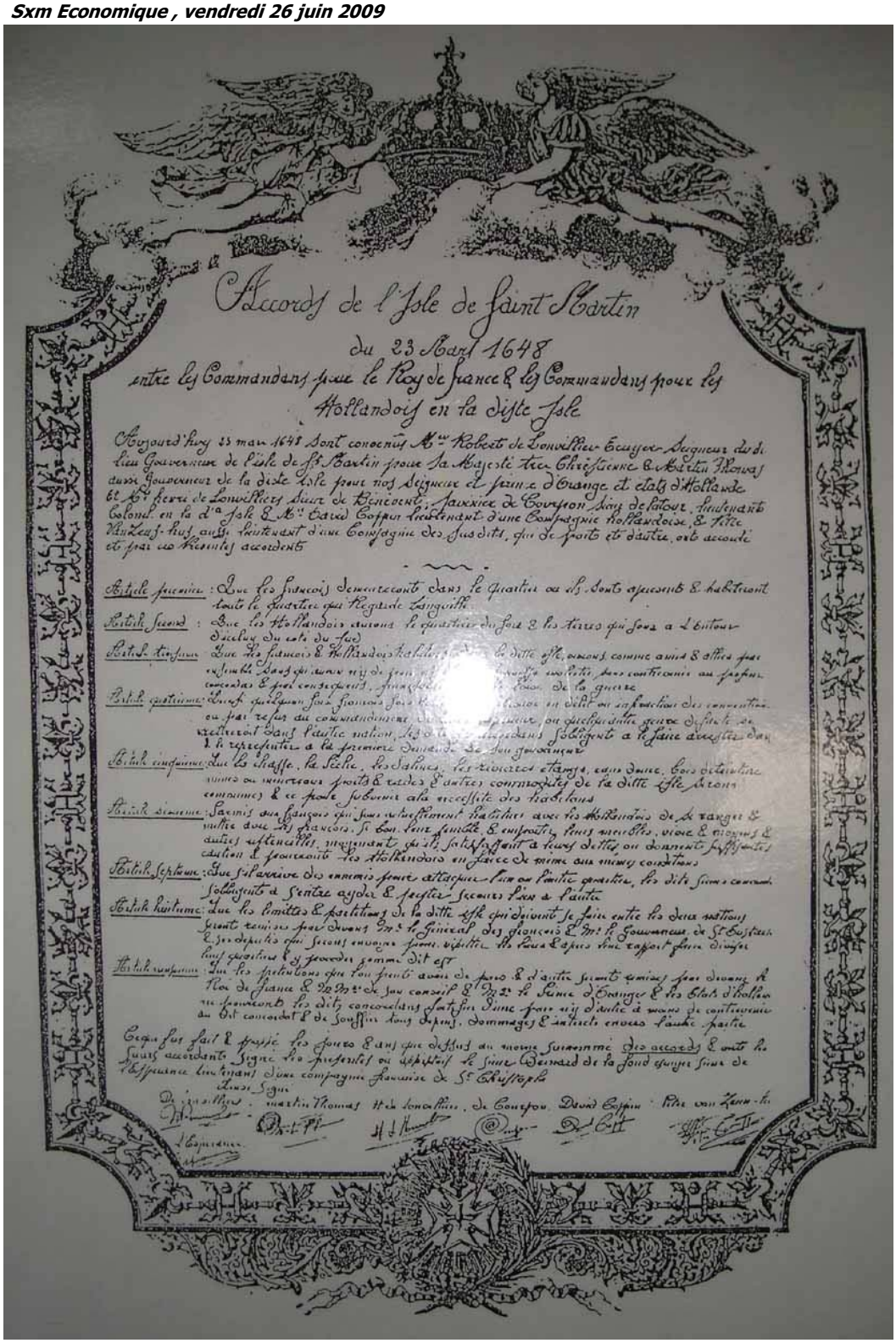

Accords de l'Isle de Saint Martin

du 23 Mars 1648

entre les Commandans pour le Roy de France & les Commandans pour les Hollandois en la dicte Isle

Aujourd'huy 23 mars 1648 sont conceuz Mre Roberts de Longvillier Escuyer Seigneur du dit lieu Gouverneur de l'Isle de St Martin pour la Majesté tres Chrestienne & Martin Thomas aussi Gouverneur de la dicte Isle pour nos Seigneurs et prince d'Orange et etats d'Hollande et Mre Pierre de Longvillier Sieur de Benicourt, Maximie de Courpon Sieur de Latour, Lieutenant Colonel en la dte Isle & Mre David Coppin Lieutenant d'une Compagnie Hollandoise, & Pierre Van Zeuss aussy Lieutenant d'une Compagnie des susdits, qui de gaytés et d'autre, ont accordé et par ces presentes accordent

Article premier : Que les François demeureront dans le quartier ou ils sont apresent & habiteront toute le quartier qui regarde l'anguille.

Article second : Que les Hollandois auront le quartier du fort & les terres qui sont a l'entour d'icelluy du cote du sud

Article troisieme : Que les François & Hollandois habitans de la dicte isle, auront comme avant & offres par ensemble sans qu'aucun n'y puisse rien [illegible] ny molester, sans contrevenir au susdits concordats & qui consecutif, [illegible] de la guerre

Article quatrieme : Encas quelques uns des François sont [illegible] en delit ou infraction des conventions ou par refus du commandement [illegible] ou quelque autre cause de faite le retireront dans l'autre nation, les [illegible] seront obligés a le faire arrester dans 8 h. representer a la premiere demande de leur gouverneur

Article cinquieme : Que la chasse, la pesche, les salines, les riviaires etangs, eaux douce, bois utilitaire mines ou minereaux fruits & rentes & autres commodités de la dicte isle seront communes & ce pour subvenir ala necessité des habitans

Article sixieme : Les mis aux François qui sont actuellement habitues avec les Hollandois de se ranger & mettre avec les François. Si bon leur semble & emporter leurs meubles, vivres & bestiaux & autres utensiles, moyennant qu'ils satisfassent a leurs dettes ou donnent suffisante caution & pourcente les Hollandois en faire de même aux mesmes conditions

Article Septieme : Que s'il arrive des ennemis pour attaquer l'un ou l'autre quartier, les dits Seigneurs commandans seront obligés a s'entre ayder & prester secours l'un a l'autre

Article huitieme : Que les limites & partitions de la dicte isle qui doivent se faire entre les deux nations seront remises pour devant Mrs le General des Ghueux & Mr le Gouverneur de St Eustache & les deputés qui seront envoyés pour visiter les lieux & apres leur rapport faire diviser lesd quartiers & jouyr comme dit est

Article neufieme : Que les prétentions qui en tout temps avons de pouvoir & d'autre seront remises pour devant le Roy de France & Mrs Mrs de son conseil & Mrs le Prince d'Orange & les Etats d'Hollande ne pouvant les dits concordans satisfire d'une part ny d'autre a moins de contrevenir au dit concordat & de souffrir tous les depens, dommages & interets envers l'autre partie

Ce qu'ils ont fait & promis les jours & ans que dessus au nom susnommé des accords & outre les susdits accordants signe les presentes ou appoitif le Sieur Bernard de la Fond qui signe sieur de l'Esperance lieutenant d'une compagnie Flamande de St Eustache

Ainsi signé

De Longvillier · martin Thomas · de Longvillier · de Courpon · David Coppin · Pierre van Zeuss

Suite de la page 3

fois. En effet, pour sympathiques qu'ils soient, nos amis et voisins ne sont pas connus, du moins les pêcheurs, comme étant très conciliants. Interrogé lors du Grenelle, l'Administrateur des Affaires Maritimes (en Guadeloupe dont nous dépendons, eh oui…) a rappelé que, à sa connaissance, Saint Barth était toujours française, comme Saint Martin. Ce qui implique que les pêcheurs de Saint Martin peuvent aller pêcher chez nos voisins. Mais allez leur expliquer cela…… prévoyez quand même le gilet pare-balles. La mer est cependant un espace particulier, où, au-delà des réglementations internationales, d'autres plus locales et des usages, qui préexistent, s'imposent. Du coup, il est exclu, quasiment, que les pêcheurs de Saint Martin pêchent dans les eaux de Saint Barth. Il faudra quand même bien s'y faire car la loi est la loi, et rien n'interdit à nos pêcheurs locaux d'aller dans les eaux territoriales de Saint Barth beaucoup plus vastes que les nôtres. A quand une convention « internationale » sur les droits de pêche entre Saint Martin et Saint Barth ? C'est bien sûr excessif puisque, et cela a été rappelé lors du Grenelle par Mr Blua, Administrateur des Affaires Maritimes, à la demande de Daniel Gibbs, Vice Président en charge de la mer à la Collectivité, c'est toujours bien là un domaine régalien.

La Zone Economique Exclusive.

Poursuivons notre réflexion sur la ZEE. Là aussi il y a de quoi écrire puisque nous sommes partie de l'archipel guadeloupéen (car la France). L'article 47 de la Convention de Montego Bay pourrait laisser supposer d'abord que notre zone économique irait d'ici à la Guadeloupe, ce qui évidemment est erroné. Une lecture plus attentive réduit cet espoir, mais globalement, nous attribue néanmoins une vaste zone maritime, notamment du côté Atlantique. Car bien évidemment, nous sommes confrontés aux limitations induites par la proximité des autres îles. C'est sans doute là qu'existe juridiquement le plus gros problème. Car comment définir par exemple le partage entre Saba et Saint Barth vers l'Atlantique ? Ou entre Anguilla et Saint Martin dans la même direction ?

Où l'histoire rejoint l'économie.

Tout cela pourrait paraître un peu anecdotique si cela ne recouvrait pas une réalité économique qui peut expliquer, pour beaucoup, l'indigence actuelle de notre pêche, mais dont le règlement pourrait aussi entraîner une dynamisation de ce secteur. En effet, actuellement la pêche à Saint Martin représente vraiment peu de chose d'un point de vue économique (à cause de ces limitations diverses), mais certainement pas d'un point de vue culturel. Nombre de Saint Martinois sont en effet attachés à cet aspect de leur histoire et n'entendent pas « lâcher » le morceau. Si aujourd'hui la pêche, par la force des choses, ne concerne que quelques personnes, les espérances de développer ce secteur sont importantes. D'une part parce que les aides européennes ont clairement l'objectif de stimuler le secteur (au contraire de la Métropole où l'on donne des subventions pour « casser » les bateaux, l'Europe veut développer à l'Outre-mer le secteur de la pêche), mais aussi parce que localement les pêcheurs se mobilisent actuellement vers un projet d'envergure qui regrouperait navires de pêche, navire école, port de pêche, zone de mareyage, conserverie. Tout un pan de l'économie que nous pourrions effectivement développer pour peu que des partenaires privés s'investissent aux côtés des pouvoirs publics. Car la ressource, selon certaines études, est peu à moyennement exploitée dans notre région et le potentiel est partiellement inexploité. Il y aurait donc la place de développer une activité porteuse, pour autant que les conflits latents de domaines de pêche soient réglés, ce qui passe par la délimitation définitive, sur base d'accords internationaux, des eaux territoriales et de la ZEE. Comme on le voit, la mer, espace de liberté, n'est qu'une illusion sur la scène diplomatique internationale sur laquelle nous pesons bien peu. Espérons que la Collectivité aura le poids (et la volonté) suffisant pour stimuler l'apparente indifférence des autorités de tutelle. L'expérience montre cependant que la résolution de ce genre de tractations se compte en années, sinon même en dizaines d'années.

Yves KINARD

Suite page 5 →

C. E. M.- Compagnie d'Expertises Maritimes
Plaisance et Avaries.

Hervé CARRA - Expert agréé

Tel 06 90 53 30 54. Email: hcarra@me.com

Les espaces particuliers.

A côté des espaces dont la responsabilité incombe à l'Etat, il en est d'autres où les responsabilités sont partagées ou autres. C'est le cas de la Réserve Naturelle et des enceintes portuaires et intérieures.

D'autres eaux maritimes n'entrent pas dans le cadre des grands traités internationaux, du moins pas directement. La Réserve Naturelle par exemple relève toujours d'une compétence de l'Etat au titre de l'environnement qui n'a pas été prise par la Collectivité, au contraire de Saint Barthélemy. Mais si l'Etat est donc toujours bien le gestionnaire effectif de ces eaux, il le fait par l'intermédiaire d'un partenaire sérieusement encadré : la Réserve Naturelle. Les eaux de celle-ci ont donc par le biais de la reconnaissance par l'Etat, un statut international au sein même des eaux territoriales et dans lesquelles une réglementation particulière s'affiche.

Autre exception, mais cette fois prévue par la convention de Montego, ce sont les enceintes portuaires. Initialement, la mer était domaine maritime de l'Etat, mais il en avait concédé la gestion lors de la départementalisation au département Guadeloupe. Lequel avait, de nombreuses années après, rétrocédé la concession à l'ancienne Commune. La Collectivité a donc finalement hérité de ces eaux. A Saint Martin, l'enceinte portuaire est limitée par une ligne partant de la pointe du Bluff (port de Galisbay) par le Morne Rond (entrée du chenal de Sandy Ground). Toute la partie côté île est du domaine portuaire. Une demande d'extension auprès de l'Etat est en cours pour obtenir l'intégralité de la baie de Marigot. Tout cela présente évidemment des impacts économiques puisque la Collectivité aura de ce fait pouvoir d'appliquer toutes taxes qu'elle jugerait nécessaires (pour autant qu'elle respecte le principe de contrepartie qui ne peut découler en aucun cas de l'aspect naturel des choses). La Baie de Grand Case fait aussi partie du domaine portuaire concédé par l'Etat à la Collectivité.

Le grand étang de Simpson, (appelé aussi lagon de Simpson), a suivi le même chemin et est aujourd'hui domaine public de la Collectivité (pour sa partie française et en contradiction avec le Traité de Concordia qui le voudrait commun avec la partie hollandaise). Au sein de ces deux domaines (étang et baie), des zones ont été concédées à la société Samagest pour les marinas de Fort Louis et de Port La Royale.

Les étangs, anciennement salines, sont maintenant classés et protégés par un arrêté de biotope. Comme on le voit, l'eau salée est un solide casse-tête à Saint Martin. ■

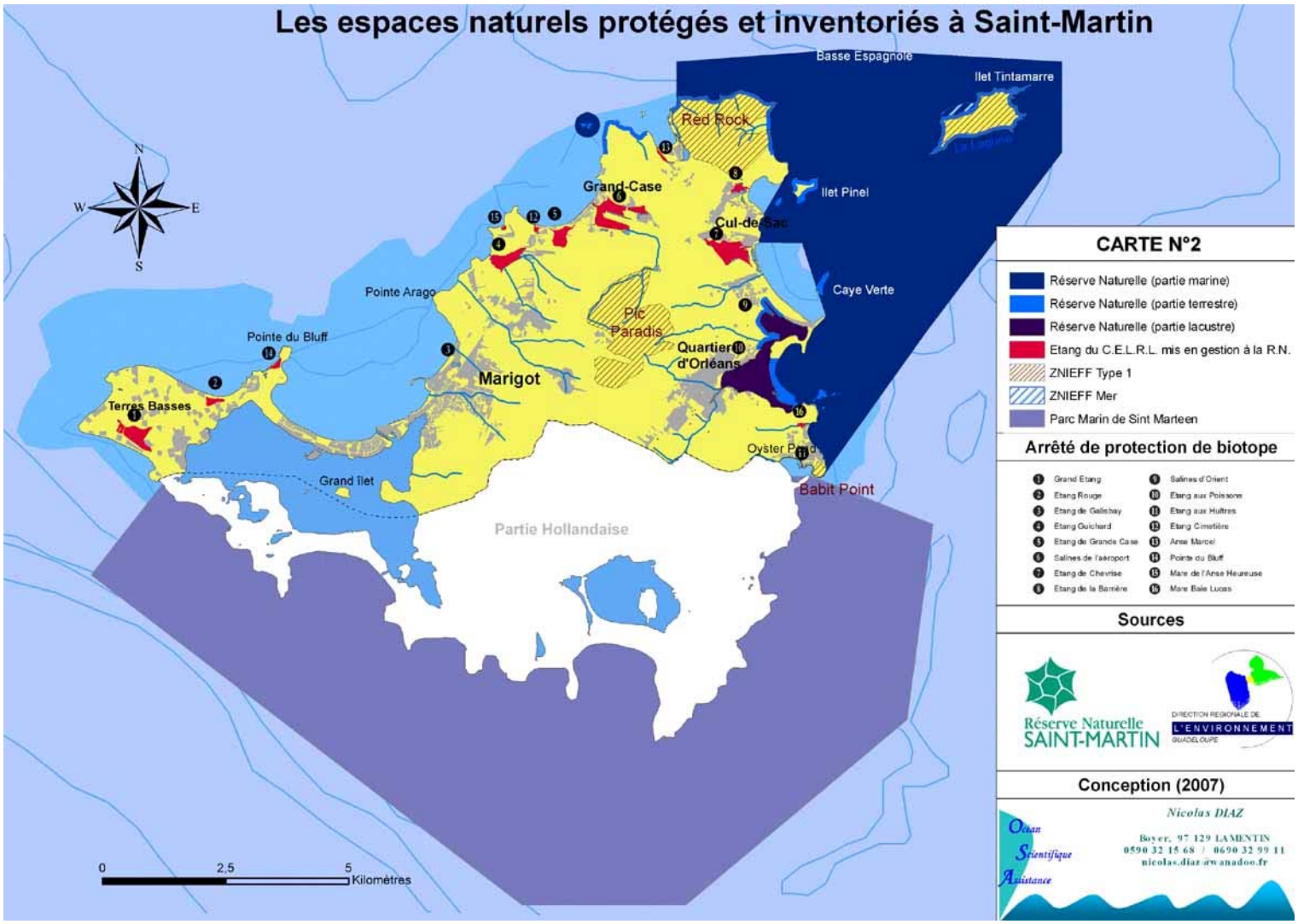

Les frontières terrestres de Saint Martin.

23 mars 1648 : où et comment fut décidé le partage de l'île.

Nous avons évoqué dans les articles précédents les problèmes géographiques issus de l'histoire et du partage de l'île, parfois d'erreurs aussi de cartographes. Mais comment l'île fut-elle divisée? Au-delà de la légende sympathique des deux coureurs, voici une version plus scientifique que nous devons à René-Jean Duret et qui était déjà parue dans les colonnes du Pélican. Où l'on verra que d'après cette hypothèse très plausible, les limites géographiques de l'actuelle partie française ont été quelque peu malmenées par l'histoire.

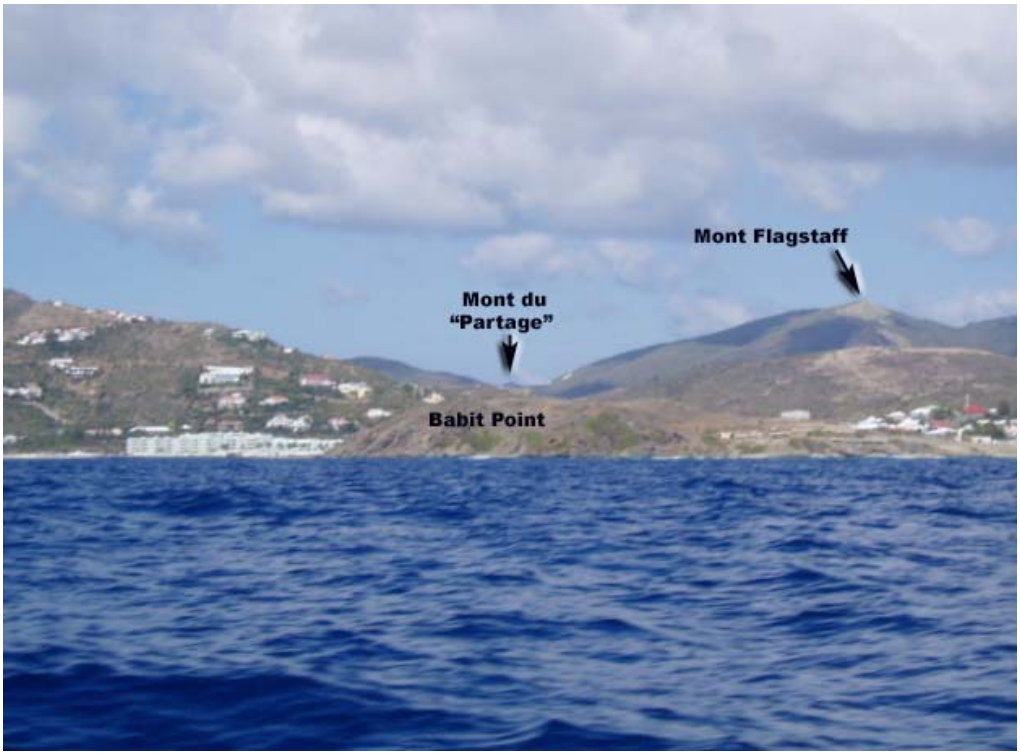

Le Mont Diamant, que l'on devine derrière un col, quand on est en mer au large de Babit Point, est probablement le « mont du partage » de l'île entre Français et Hollandais. Babit Point sert de référence de frontière sur d'anciennes cartes, et c'est le seul endroit de la partie Est de l'île que l'on puisse apercevoir du Mont Diamant, qui culmine à 274 m d'altitude, au sud-est de Marigot. Sur la carte, cet alignement coïncide aussi, très exactement, avec la borne frontière sur la ravine de Quartier d'Orléans.

En ce qui concerne le partage de la partie ouest, toute la zone de Maho, Mullet et Cupecoy était initialement dans la partie française. Sur l'emplacement de l'actuel aéroport de Juliana, le Grand Etang de Simpsonbay n'était séparé de la mer que par un mince cordon sableux. Depuis le « mont du partage », un alignement visuel avec le Mont Fortune nous oriente vers le petit cap rocheux situé entre Burgeaux Bay et Maho Bay, à l'emplacement actuel du Bliss. Or, depuis le sommet de Sint-Peter Hill, l'alignement visuel avec ce cap correspond très exactement au tracé rectiligne de la frontière entre la ligne de crête et la berge du Grand Etang.

Ces observations cartographiques nous permettent d'imaginer le trajet suivi par les Français et les Hollandais qui, en ce jour historique du lundi 23 mars 1648, ont préféré se partager l'île plutôt que de se faire la guerre. C'est la période du Carême, l'île est sèche et il fait beau. Rendez-vous est donné au col, sur la ligne de crête entre Marigot et Dutch Quarter. On convient que cette ligne de crête sera la frontière de la partie centrale de l'île et « que les François demeureront dans le quartier où ils sont à présent et habiteront tout le côté qui regarde Anguille », tandis « que les Hollandois auront le quartier du Fort et les terres qui sont à l'entour d'iceluy du côté du Sud ». Mais comme on n'aperçoit pas la côte atlantique, les représentants des 2 nations se déplacent sur la ligne de crête jusqu'au sommet d'un morne d'où l'on aperçoit Babit Point, qui sera donc l'extrémité Est de la frontière. Du côté Ouest, ce sera Burgeaux Point, par l'alignement avec le Mont Fortune, comme indiqué précédemment. Puis, c'est le retour au Mont ou au Col des Accords pour la signature du traité, probablement suivi d'un bon gueuleton, pour arroser le départ des Espagnols, quelques semaines plus tôt, et enterrer la hache de guerre.

Le reste du tracé de la frontière sera déterminé ultérieurement. L'article huitième du traité précise en effet que « les limites et partitions de la ditte isle qui doivent se faire entre les deux nations seront remises par devant Mr le Général des François et Mr le Gouverneur de St Eustache, et les députés qui seront envoyés pour visiter les

Suite page 7 →

Nouveau à Saint Martin!

Bateau insubmersible en aluminium soudé certifié Veritas. Extrêmement robuste et marin, il est fait autant pour le professionnel que pour le plaisancier.
Longueur: 6,20m - Bau maxi: 2,31m - Moteur: de 90 à 160 cv - Catégorie: C
Pour tous renseignements:
MAYRIK YACHT DESIGN sarl: 0690 53 69 66
Email: mayrik@wanadoo.fr

Suite de la page 6

lieux et, après leur rapport fait, diviser leurs quartiers et y procéder comme dit est ». Ce n'est donc probablement pas le 23 mars 1648, mais plus tard, que le tracé de la frontière sera finalisé comme suit :
- A St-Peter Hill (2), les « députés » précisent la frontière terrestre depuis la ligne de crête jusqu'au Grand Etang de Simpson Bay en prenant l'alignement de la Pointe Burgeaux (point B)
- Puis il descendent sur St-Peter et remontent au col du côté Est (3) d'où ils aperçoivent la partie Est de l'île. Le même alignement avec Babit Point permet de déterminer la borne frontière avec l'intersection de la ravine de Quartier d'Orléans (point C) et ils conviennent de prendre comme frontière le fond du vallon qui conduit vers la rade protégée d'Oyster Pond.
- Depuis le col, les « députés » remontent ensuite le long de la crête jusqu'au Mont Flagstaff (4). De là, l'alignement direct avec le point C sera la frontière et l'alignement DE déterminera aussi la frontière entre la ravine de Quartier d'Orléans et le vallon vers Oyster Pond.

Il persiste un contentieux franco-hollandais sur la frontière à Oyster Pond, que l'on retrouve dans les dernières cartes IGN : sur la dernière édition (2001), la frontière passe au milieu de l'Etang aux Huîtres, alors que sur la précédente (1986) elle longe le littoral du côté français, ce qui justifie pour certains, le fait que la marina et le restaurant sur pilotis de « Captain Oliver » soient sous juridiction hollandaise.

En fait, d'après l'article cinquième du traité, qui précise que « la chasse, la pesche, les salines, les rivières, étangs, eaux douces, bois de teinture, mines ou minéraux, ports et rades et autres commodités de la ditte isle seront communes, et ce pour subvenir à la nécessité des habitants », il ne devrait donc pas y avoir de frontière sur la « rade » d'Oyster Pond, ni d'ailleurs sur le Grand Etang de Simpsonbay. De même, les aéroports de Juliana et de Grand-Case, construits sur des étangs, pourraient être considérés, dans l'esprit du traité, comme des « commodités communes » aux deux parties de l'île, et gérés conjointement (comme c'est par exemple le cas entre français et suisses pour l'aéroport de Bâle-Mulhouse), d'autant plus que la convention franco-hollandaise du 18 novembre 1839, qui confirme les dispositions du traité original, prévoit bien elle aussi « la mise en commun des dispositions naturelles de l'île et des installations construites de main d'homme ». Mais cela est un autre débat….. !

René-Jean DURET

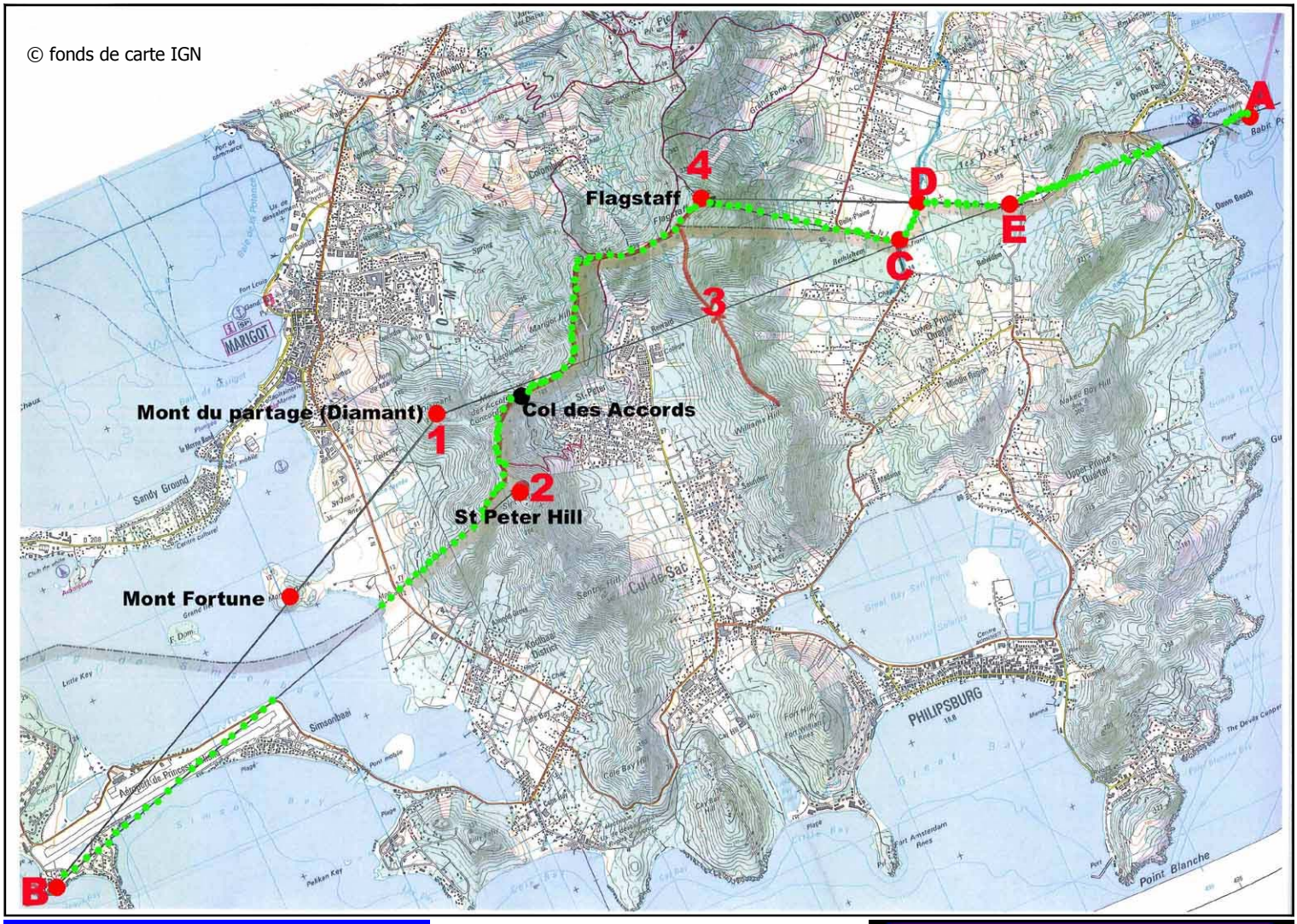

Humour frontalier.

Un automobiliste meurt au cours d'un accident, juste sur la frontière franco-hollandaise de St-Martin.

Quand il arrive au ciel, Saint Pierre lui dit:
- Bon, votre vie sur terre, c'est pas terrible : peu de présence à la messe, quelques blasphèmes, quelques adultères, quelques escroqueries, beaucoup de péchés divers... Je ne peux vraiment pas vous faire entrer au Paradis.
Mais comme vous n'avez rien commis de grave, et que vous êtes mort sur la frontière, je vous laisse le choix entre l'Enfer hollandais et l'Enfer français.
- Mais Saint Pierre, quelle est la différence ?
- Et bien dans l'enfer hollandais, on vous met dans une grande marmite pleine de purin ; des petits gnomes très vilains qui sentent mauvais mettent des bûches sous la marmite ; un dragon vient allumer les bûches et vous cuisez toute la journée ; et le lendemain, pareil !
- Et l'enfer français ?
- Et bien dans l'enfer français, on vous met dans une grande marmite pleine de purin ; des petits gnomes très vilains qui sentent mauvais mettent des bûches sous la marmite ; un dragon vient allumer les bûches et vous cuisez toute la journée ; et le lendemain, pareil !
Mais moi, je serais vous, je choisirais plutôt l'enfer français...
- Mais Saint Pierre, c'est la même chose !
- Ah non ! Dans l'enfer français, un jour les gnomes sont en grève..., un jour on n'a pas livré les bûches..., un jour le dragon est en RTT..., un jour on ne trouve plus la marmite...., ou bien on n'a pas pu avoir de purin parce que toutes les pompes de relevage et les stations d'épuration sont en panne !

INTERNATIONAL SECRETARIAT ASSIST PLUS
SERVICES OFFERTS AUX SOCIETES ET AUX PARTICULIERS
Economiez du temps de l'essence et des kilomètres !!!
* Assistant Administratif
* Photocopies
* Traductions.
* Travaux de secrétariat à la carte
* Paiement de factures a compte de
* Relance Clients
* Coursière Administrative
* Télémarketing
* Secrétariat Juridique
* Rendez-vous à l'ambassade US
* Mailing service
* Domiciliation assisté
* Représentation Commerciale
* Récupération et dépôt de Chèques.
* Rédaction du Courrier
* Publipostage.
* Récupération et dépôt de courrier
* Encaissement des Loyers
* Envoi et réception de Fax
Tel: 0690 56 83 41/ 0590 27 15 50
Email: vip.assistant@yahoo.fr

Communiqué.

N°	Produits	Unité de vente	Contenance	Prix produits MARQUE NATIONALE les moins	Prix produits 1er PRIX
	50 produits	Prix total du chariot type		169,80	129,36
1	Lait UHT ½ écrémé	brick / Bouteille	1 litre	1,60	1,40
2	Beure Tendre (doux)	Plaquette	250 g	1,80	1,60
3	Yaourts fruits	pack	4 X 125 g	3,20	2,60
4	Yaourts nature	pack	4 X 125 g	2,55	1,35
5	Fromage à tartiner	boîte	12 portions	2,15	2,10
6	Œufs Locaux	plaquette	12 unités	3,55	3,55
7	Œufs réfrigérés	plaquette	12 unités	2,16	2,16
8	Œufs US	plaquette	12 unités	1,35	1,35
9	Pâtes macaronis	sachet	500 g	1,40	1,05
10	Pates tagiatelles	sachet	500 g	2,65	2,65
11	Spaghettis N°5	boite	500 g	1,60	1,50
12	Haricots rouges	sachet	500 g	1,20	1,20
13	Lentilles blondes	sachet	500 g	0,88	0,88
14	Riz étuvé	sachet	2,27 kg	4,27	3,57
15	Eau de source	pack	6 * 1,5 litres	3,90	3,37
16	Jus d' orange	brick	1 litre	1,50	1,03
17	Soda	bouteille	2 litres	1,70	1,23
18	Boisson au cola canettes	pack 6x33 cl	33 cl	1,72	1,72
19	Café moulu	paquet	250 g	2,55	2,55
20	Pâte chocolatée à tartiner	bocal	825 g	3,08	3,08
21	Céréales 375g	boîte	375 g	2,45	1,94
22	Biscuits fourrés au chocolat	paquet	120 g	1,02	0,52
23	Rhum blanc 50°	bouteille	1 litre	8,53	7,80
24	Bière 25 cl	pack	6 X 25 cl	3,46	3,46
25	Bière 33 cl	pack	6 X 33 cl	3,39	3,39
26	Cuisses de poulet congelées	sachet	1 kg	4,00	2,88
27	Steaks hachés surgelés	boite	1 kg	7,05	6,99
28	Poisson congelé (filet)	sachet	1 kg	16,72	9,90
29	Sucre de canne roux		1 kg	3,12	2,00
30	Huile de tournesol	bouteille	1 litre	3,12	2,15
31	Huile de maïs	bouteille	1 litre	3,75	2,85
32	Farine		1 kg	1,55	1,20
33	Liquide vaisselle au citron	flacon	750 ml	2,50	0,90
34	Lessive poudre	baril	2,430 kg	8,31	5,36
35	Eau de Javel	bidon	2 litres	1,82	1,45
36	Crème à récurer	flacon	750 ml	2,20	1,40
37	Gel WC	flacon	750 ml	2,12	1,92
38	Papier toilette	paquet	4 rouleaux	3,55	1,28
39	Insecticide pour volants	atomiseur	750 ml	3,70	3,70
40	Insecticide pour rampants	atomiseur	750 ml	3,50	3,50
41	Nettoyant ménager	bidon	1,66 l	3,19	0,95
42	Savon de toilette au lait	pack	4*100 g	2,00	1,55
43	Dentifrice au fluor	tube	170 g	3,40	2,19
44	Couches pour bébé de 5 à 8 kg	paquet	48 unités	9,60	7,65
45	Shampoing	flacon	400 ml	1,71	1,22
46	Tampons périodiques normal	boîte	24 unités	4,95	1,80
47	Bâtonnets ouatés	sachet	160 unités	1,41	0,45
48	Déodorant corporel homme	atomiseur	150 ml	5,65	3,60
49	Déodorant corporel femme	atomiseur	200 ml	4,52	3,45
50	Rasoirs jetables	sachet	10 unités	2,70	1,97
	50 produits	Prix total du chariot type		169,80	129,36

L'observatoire des prix de Saint-Martin créé, à l'initiative du préfet délégué, a notamment pour fonction d'observer le niveau des prix, leur évolution et d'en informer les pouvoirs publics et les consommateurs.

Un groupe de travail animé par l'association de consommateurs ADEIC, avec l'aide technique du contrôleur de la DDCCRF (direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes) a défini un chariot type composé de 50 produits. Les prix sont relevés dans 5 points de distribution (deux supermarchés et trois supérettes).

La liste du chariot type est établie à partir du prix le plus bas relevé, toutes surfaces de vente confondues, selon deux colonnes : produits dits "de marque " et produits les moins chers (premier prix) ; les produits de marque pouvant d'ailleurs être les moins chers en fonction de la politique commerciale du distributeur (promotion ou politique de modération)

Il s'agit du deuxième relevé après celui effectué en mai .

Le prix total du chariot type de juin est quasiment stable pour les produits de marque : 169,8 euros en juin contre 167 euros en mai (à noter que le prix du riz publié sur le relevé de mai était erroné, le montant de 1,88 euros correspondait à 907 g ; il faut lire pour 2,27 kg : 4.27 euros) , mais en baisse pour les 1er prix : 129,36 euros en juin contre 137,60 euros en mai (comme les produits de marque, prix du riz minoré en mai : montant publié 1.59 euros alors qu'il était de 3,57 euros). Prochain relevé en septembre.

LE PETIT ÉCONOMISTE

JOURNAL ÉCONOMIQUE EN POITOU-CHARENTES

Sur www.lepetiteconomiste.com
en partenariat avec SXM
renforcez votre visibilité en Métropole
pour seulement 20 € / mois (durée libre)

Le Petit économiste, média économique en Poitou-Charentes, vous propose, grâce à un partenariat avec **SXM Economique**, d'apparaître sur www.lepetiteconomiste.com en rubrique internationale et ainsi de renforcer votre visibilité en métropole.

Contact :
contact@lepetiteconomiste.com